

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL376

présenté par

M. Bernalicis, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de suppression nous ne souhaitons pas donner un blanc-seing au Gouvernement en le laissant réécrire le code de procédure pénale par voie d'ordonnance.

Le présent article prévoit une habilitation très large de réécriture de la partie législative du code "afin d'en clarifier la rédaction et le plan" mais allant jusqu'à "la modification de toute autre disposition de nature législative nécessitée par cette réécriture".

Bien que l'amélioration de la lisibilité du code de procédure pénale est nécessaire et fait consensus (suivant une préconisation du comité des Etats généraux de la justice définissant le CPP comme "confus et enchevêtré"), cette habilitation par ordonnance ne nous semble pas être le bon moyen. Notre opposition aux ordonnances l'est d'autant plus lorsque le périmètre manque de clarté et laisse craindre, sous couvert de toilettage à droit constant, des modifications de fond qui devraient être soumises au Parlement. Dans la première version du PJJ transmis au Conseil d'Etat était notamment évoquée l'encadrement et la consultation de l'accès aux données de connexion.

L'Union syndicale des magistrats se trouve également réservée sur cette refonte qui, sous couvert de "simplification", risque au contraire de "complexifier" la procédure pénale sur plusieurs points et ajouter une "surcharge de travail" aux juges."